

PROTOCOLE
AMENDANT LA CONVENTION
ENTRE
LE GOUVERNEMENT DU CANADA
ET
LE CONSEIL FÉDÉRAL SUISSE
EN VUE D'ÉVITER LES DOUBLES IMPOSITIONS
EN MATIÈRE D'IMPÔTS SUR LE REVENU ET SUR LA FORTUNE,
FAITE À BERNE LE 5 MAI 1997

**LE GOUVERNEMENT DU CANADA ET LE CONSEIL FÉDÉRAL
SUISSE**

DÉSIREUX de conclure un Protocole amendant la *Convention entre le Gouvernement du Canada et le Conseil fédéral suisse en vue d'éviter les doubles impositions en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune*, faite à Berne le 5 mai 1997 (la «Convention»),

SONT CONVENUs des dispositions suivantes :

ARTICLE PREMIER

Le paragraphe 2 de l'article 3 (Définitions générales) de la Convention est supprimé et remplacé par ce qui suit :

- « 2. Pour l'application de la Convention à un moment donné par un État contractant, tout terme ou expression qui n'y est pas défini a, sauf si le contexte exige une interprétation différente, le sens que lui attribue, à ce moment, le droit de cet État concernant les impôts auxquels s'applique la Convention, le sens attribué à ce terme ou expression par le droit fiscal de cet État prévalant sur le sens que lui attribuent les autres branches du droit de cet État. »